

**Communes concernées :** BAUDRES,  
CHATEAUVIEUX, COUFFY,  
FONTGUENAND, GEHEE, JEU-  
MALOCHES, LANGE, LUCAY-LE-MALE,  
LYE, ROUVRES-LES-BOIS, VALENCAY,  
LA VERNELLE, VILLENTOIS-  
FAVEROLLES-EN-BERRY, VEUIL,  
VICQ-SUR-NAHON

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

## Sommaire

- 1 - Le Service de l'Eau (P 2)
- 2 - Votre contrat (P 3)
- 3 - Votre facture (P 4)
- 4 - Le branchement (P 5)
- 5 - Le compteur (P 6)
- 6 - Vos installations privées (P 7)
- 7 - Modification du règlement du service (P 7)

### Pour nous contacter

Service administratif : ☎ 09 72 21 16 45 -  
accueil@sebn3641.fr

23 Avenue de la Résistance VALENCAY

Astreinte technique : ☎ 06 08 25 71 52

### Pour nous suivre

Application gratuite panneau pocket

Compte "**Syndicat des Eaux du Boischaut Nord**"



## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

### Vous

Désigne l'abonné, c'est-à-dire tout usager, physique ou moral, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau. Ce peut être par exemple, le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représentés par son syndic.

### La Collectivité

Désigne le Syndicat des Eaux du Boischaud Nord, créé par arrêté du Préfet de l'Indre du 03/12/2018 collectivité territoriale organisatrice du Service de l'Eau.

### Le Service de l'Eau

Désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau) Il est assuré par le Syndicat des Eaux du Boischaud Nord qui assure l'exploitation du service public de la distribution d'eau potable.

Il est aussi désigné dans le présent document par "Distributeur".

### Le règlement du service

Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibérations du 21 juin 2019 et du 6 octobre 2022.

Il définit les obligations mutuelles du Service de l'eau et du client. En cas de modification des conditions du règlement de service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

## L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

### • Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

**Vous devez souscrire et résilier** votre contrat par téléphone (avec confirmation écrite), courrier, email, ou à l'accueil du secrétariat. Le paiement de votre première facture confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Eau et des conditions particulières de votre contrat.

Lors de départ prolongé, pensez à fermer le robinet d'arrêt du compteur. Pour rappel, le robinet avant compteur est propriété du syndicat des eaux et ne doit être manipulé par tout autre membre que le personnel du syndicat.

### • Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'eau) sont fixés par la Collectivité.

Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Les tarifs sont disponibles sur demande auprès du service.

### • Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau.

Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Pour cela, n'utilisez qu'une seule et unique plaque de polystyrène. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement, ni en briser les scellés sans l'accord écrit du Service de l'Eau qui est seul à intervenir sur le compteur et le robinet avant compteur.

### • Votre facture

La facturation est établie par semestre pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante, sur la base des mètres cubes (m<sup>3</sup>) d'eau consommés et comprend un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par le Service de l'Eau.

### • La sécurité sanitaire

Les installations que vous utilisez, ou dont vous êtes propriétaire, ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent une ressource privée ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

Conformément à la réglementation, l'usage d'un puits, forage ou d'une installation de réutilisation d'eau de pluie doit faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

## 1 - LE SERVICE DE L'EAU

### Article 1 La qualité de l'eau fournie

Le Distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec l'une des factures.

Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau.

### Les engagements du Distributeur

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- 1°) un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2°) une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- 3°) une proposition de rendez-vous dans un délai de 15 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures ;
- 4°) une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (06 08 25 71 52), pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau. Conformément aux délibérations du 21 Juin 2019 et 6 Octobre 2022, tout déplacement pour intervention injustifiée sera facturé 50 € TTC avec facturation supplémentaire possible de la durée d'intervention en période d'astreinte (entre 17h15 et 8h en semaine, samedi et dimanche toute la journée).
- 5°) un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (09 72 21 16 45) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ; de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, du lundi au vendredi ;
- 6°) une adresse mail indiquée sur la facture pour adresser vos demandes et poser des questions sur le service ;
- 7°) une réponse écrite à vos courriers, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture ;
- 8°) un accueil à votre disposition, au siège du syndicat, aux heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h ;
- 9°) une mise en service de votre alimentation en eau dans un délai maximum de 15 jours en cas d'exercice du délai de rétractation. Ce délai peut être plus court si vous renoncez au délai de rétractation lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme ;
- 10°) une fermeture de branchement dès que possible suivant votre demande, en cas de départ et sous un délai maximum de 10 jours après réception de la demande écrite (mail ou voie postale)
- 11°) un avis donné à l'usager au constat d'une consommation anormale lors de la relève, et des conseils pour résoudre le problème ;
- 12°) un avis de coupure programmée dans un délai minimal de 48 heures ;
- 13°) Réalisation d'un branchement neuf pour une maison individuelle :
  - la prise d'un rendez-vous sur le terrain en présence du propriétaire sous un délai de 15 jours après réception de votre demande de création de branchement, pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement,
  - l'envoi du devis sous un délai de 15 jours après le rendez-vous sur le terrain,
  - la réalisation des travaux dans les meilleurs délais, après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives, dont les Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux (DICT). Si des difficultés particulières sont décelées lors de l'étude, le délai d'intervention est précisé sur le devis.

## Article 2 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau, et les conditions d'utilisations des installations mises à votre disposition.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics tels que les bouches de lavage ou d'incendie, y compris dans le cadre de chantier ou d'intervention de nettoyage ;
- de modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection, les scellés ou les cachets ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public y compris les bouches à clé ou les poteaux d'incendie ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Dans le cas de dommages aux installations, de risques sanitaires ou de non-respect de ces conditions, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. La Collectivité ou le Distributeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Distributeur ou présenté des garanties suffisantes dans les délais fixés, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé à vos frais.

Vous devez prévenir le Distributeur en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, travaux, ...).

## Article 3 Les interruptions du service

Le Distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, il vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Il essaye dans la mesure du possible de réduire au maximum la durée de la perturbation.

Le Distributeur ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites de distribution peuvent être fermées temporairement sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le Distributeur met à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'eau de boisson. La distribution se fait normalement en Mairie ou aux lieux indiqués par le Distributeur.

## Article 4 Les modifications prévisibles et restrictions du service

La pression normale de service au compteur est supérieure à 1 bar. La modification de la pression à l'intérieur de votre domicile peut nécessiter l'installation, à vos frais et risques, d'un appareil de régulation de la pression ou d'un surpresseur.

Dans l'intérêt général, le Distributeur peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, et sauf en cas de force majeure, le

Distributeur avertit les usagers concernés des conséquences correspondantes, dans un délai de 4 jours. Ceux-ci ne pourront réclamer ni indemnités, ni dédommagement du fait de cette modification.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le Distributeur peut imposer, à tout moment, en liaison avec les collectivités et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

## Article 5 La défense contre l'incendie

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé est réservée au Distributeur.

## Article 6 Cas particuliers

Tout prélèvement d'eau directement sur le réseau public à partir des appareils publics tels que les bouches de lavage ou les poteaux d'incendie est strictement interdit.

En cas de besoin ponctuel ou permanent, le puisage en domaine public est cependant possible après signature d'une convention entre le demandeur et le Distributeur, convention qui définit les modalités de prélèvement en termes techniques (volume et débit instantané, lieu de puisage, ...) et financiers.

**Tout prélèvement non autorisé peut entraîner des poursuites.**

# 2 - VOTRE CONTRAT

**Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.**

## Article 1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès du Distributeur. Vous recevrez alors la demande d'abonnement à retourner complétée et signée, et le règlement du service.

A la suite, vous recevrez une première facture correspondant aux frais d'accès de dossier d'un montant de 50 € TTC conformément à la délibération du 21 Juin 2019.

A défaut de paiement dans le délai indiqué sur la facture, le service peut être interrompu dans les conditions prévues par la loi.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

## Article 2 Individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau est décrite en annexe 1 du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;

- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

### Article 3 La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple, par téléphone (à confirmer par écrit) avec un préavis de 10 jours, et en indiquant votre nouvelle adresse, ainsi que votre relevé de compteur.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée.

Le Distributeur peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

### Article 4 Déménagement

En cas de déménagement :

- l'abonnement continuera de vous être facturé tant que la résiliation de votre contrat ne sera pas effective,
- en quittant le logement, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur et/ou les robinets de vos installations privées. Le Distributeur ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

### Article 5 Information relative au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Les informations recueillies à travers ce formulaire constituent un traitement de données à caractère personnel effectué par le syndicat des eaux du Boischaud Nord dans le cadre de sa mission d'intérêt public.

Ce traitement a pour finalité d'assurer la gestion et la facturation du service de l'eau. Les données personnelles sont communiquées au comptable public et seront conservées 10 ans conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le syndicat prend toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer leur sécurité et leur confidentialité.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données et de rectification de celles-ci. Vous pouvez également vous opposer à leur traitement et obtenir la limitation pour motif légitime. Pour faire valoir vos droits, vous pouvez vous adresser au syndicat sur [accueil@sebn3641.fr](mailto:accueil@sebn3641.fr) ou au délégué à la protection des données sur [dpo@recia.fr](mailto:dpo@recia.fr).

Après nous avoir contactés, si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL.

## 3 - VOTRE FACTURE

*Vous recevez au minimum une facture par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.*

### Article 1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

1. la distribution de l'eau qui couvre les frais de fonctionnement du Service de l'eau (production, distribution et gestion) et les charges d'investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable calculée en fonction de la consommation ;
2. Des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau dont redevances pour la préservation de la ressource en eau et la lutte contre la pollution des eaux).

La facture est soumise à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

En cas de nécessité, un duplicata de la facture peut être demandé au Distributeur au tarif fixé par la Collectivité.

### Article 2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les tarifs révisés sont disponibles à l'accueil du Distributeur.

### Article 3 Le relevé de votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé de votre compteur.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. La fréquence du relevé peut cependant varier à l'initiative du Distributeur en fonction des caractéristiques de votre consommation.

Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Distributeur chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une "carte d'auto relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours à l'adresse indiquée. Vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la "carte" dans un délai de 48 heures.

Si, vous n'avez pas renvoyé la "carte d'auto relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invités par lettre à permettre le relevé dans un délai de 15 jours. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais. Ces frais comportent au minimum les frais de déplacement (montant disponible auprès du Distributeur).

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente (moyenne sur 3 ans), sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur.

**Vous devez régulièrement contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.**

**(voir Rubrique Conseil aux abonnés – éviter les fuites)**

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable en cas de fuites sur le réseau privé.

### Article 4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La facturation de l'eau comprend un abonnement et une part variable proportionnelle à la consommation. En cas de période incomplète (début d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata temporis et calculé journalièrement

Elle est établie par semestre pour la période de consommation du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante.

Votre facture comprend :

**a) un acompte pour le 2<sup>ème</sup> semestre (facture émise au cours du 1<sup>er</sup> semestre suivant)**

Il comprend d'une part 50 % de l'abonnement au tarif en vigueur et d'autre part, une consommation estimative basée sur 50 % de la consommation de l'année précédente auquel s'ajoutent les taxes en vigueur.

**b) un solde pour le 1<sup>er</sup> semestre (facture émise au cours du 2<sup>ème</sup> semestre suivant)**

Il comprend la redevance annuelle d'abonnement, la consommation annuelle totale (période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin), les taxes diverses, auxquelles est déduit l'acompte précédemment versé. Votre consommation est facturée à terme échu, sur la base de l'index relevé à votre compteur ou d'une estimation.



Vous pouvez régler votre facture :

- Par chèque bancaire ou postal,
- Par prélèvement
- Par virement,
- Par carte bancaire (sur internet),
- En espèces auprès d'un buraliste ou d'un partenaire agréé (en fonction du montant).

Cette liste est évolutive en fonction des moyens mis à disposition par le Distributeur pour payer les factures et est expliqué au dos de ces dernières.

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part à La Trésorerie sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

### Article 5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la Trésorerie vous enverra une relance simple par courrier. Il vous informera des conséquences du non-paiement dans les délais, dont les frais encourus.

Sous réserve de la loi, l'alimentation en eau peut être réduite ou interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et des frais de recouvrement, d'arrêt et de remise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Les frais afférents sont à la charge du débiteur défaillant.

### Article 6 En cas de vol d'eau, manipulation du compteur, infractions caractérisées

Tout constat effectué par un agent du service public de l'eau potable ou un agent assermenté, de vol d'eau et/ou manipulation du compteur et/ou d'infractions caractérisées expose l'utilisateur à régler au Distributeur les frais de pose d'un nouveau compteur. Par ailleurs, le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

### Article 7 Fuites sur installations privées après compteur

#### **7.1 – Fuites entrant dans le décret 2012-1078 du 24 septembre 2012 dit décret WARSMANN**

En application de ce décret et des articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est appliqué le dispositif suivant de dégrèvement sur les fuites après compteur.

Ne sont concernés que :

1. Les locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire, en habitat individuel ou collectif ;
2. Les consommations anormales à savoir supérieures d'au moins deux fois le niveau moyen de consommation de l'abonné tel que constaté sur une période équivalente au cours des 3 dernières années ou à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables ;
3. Les fuites sur la canalisation après compteur, à l'exclusion des fuites des appareils ménagers, équipements sanitaires dont chauffage et cumulus, chasse d'eau, ...

Lorsque le Distributeur constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il informe l'abonné, au plus tard avec la facture suivant la relève, en précisant les démarches à suivre.

Si dans le délai d'un mois maximum à compter de l'information prévue ci-dessus, l'abonné présente au Distributeur une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations, il n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne. Ce dégrèvement porte aussi sur les redevances de l'Agence de l'Eau et de l'assainissement selon les modalités réglementaires du service concerné.

Le Distributeur peut procéder à tout contrôle sur place pour vérifier que la fuite a bien été localisée et réparée.

### **7.2 Dans les autres cas**

Lorsque le volume d'eau potable perdu transite par le réseau d'évacuation des eaux usées, ou lorsque les fuites sont dues à un défaut d'appareil sanitaire, d'appareil industriel, de fabrication ou assimilé, d'équipement de loisir (piscine), ou sont décelables visuellement lors de l'usage normal de l'installation d'eau, le décret dont les modalités sont énoncées au paragraphe précédent ne peut s'appliquer.

Un tarif dégressif ou un dégrèvement pourront être appliqués conformément à la délibération prise par le Comité Syndical.

Parallèlement, l'abonné pourra saisir l'Agence de l'Eau pour bénéficier de la remise totale de la redevance pollution sur le volume de fuite.

### **Article 8 Le contentieux de la facturation**

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

## **4 - LE BRANCHEMENT**

*On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.*

*Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.*

### **Article 1 La description**

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation avant compteur située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
  - le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
  - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
  - les équipements de télé-relève (module radio, ...) le cas échéant
  - le robinet de purge éventuel,
  - l'éventuel clapet anti-retour.

Votre réseau privé commence :

- cas des regards de compteurs de type compact incongelable : la limite de responsabilité est le joint après le clapet anti-retour.
- autres cas : la limite est le joint après compteur.

Le robinet avant compteur appartient à la collectivité.

Le robinet après compteur, s'il existe, fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service public de l'eau potable.

### **Article 2 L'installation et la mise en service**

Les branchements sont réalisés par le Distributeur ou par tout autre intervenant désigné par lui et sous sa responsabilité.

Le branchement est établi :

- après acceptation de la demande par le Distributeur et compte tenu du schéma de distribution.
- après signature du devis par l'utilisateur ;
- après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur qui doit se trouver en règle générale en domaine public, le plus possible du point de livraison tel que défini au début du paragraphe ;

- sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et/ou réglementaires.

Le devis du branchement est établi par le Distributeur en application des prix fixés.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Si le compteur est installé en propriété privée, le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction, dallage, plantation d'arbre et d'arbustes, de façon à ce que les interventions éventuelles du Distributeur soient toujours possibles. Il ne sera pas exécuté de remblai ayant pour effet d'enfouir le branchement. A défaut, les frais de démolition ou de remise en état éventuels de ces parties de constructions, de plantations ou de remblais seront à votre charge.

Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et après contrôle de la conformité des travaux en parties publique et privée.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance **et le bon fonctionnement.**

### Article 3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en parties publique et éventuellement privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le Distributeur établit un devis.

Le montant des travaux est exigible dès l'achèvement des travaux selon la date indiquée sur la facture. La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

En cas de non-paiement de la facture, le Distributeur se réserve le droit d'engager des poursuites et de fermer le compteur d'eau.

### Article 4 L'entretien

Le Distributeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de la partie du branchement jusqu'au compteur.

L'entretien à la charge du Distributeur ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses réalisés postérieurement à l'établissement du branchement ;
- le déplacement ou la modification du branchement à votre demande ;
- les frais d'entretien ou de renouvellement du regard ou de la fosse à compteur et du robinet purgeur ;
- les réparations résultant d'une faute de votre part, en particulier l'absence de protection du compteur contre le gel.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

L'abonné est responsable de la partie du branchement situé en domaine privé (compteur compris).

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). En conséquence, le Distributeur d'eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

### Article 5 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la Collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

## 5 - LE COMPTEUR

*On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.*

### Article 1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du Distributeur.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Distributeur en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Distributeur remplace à vos frais le compteur par un compteur d'un calibre plus approprié.

Le Distributeur peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, il vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur. Vous devez faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau au compteur.

### Article 2 L'installation

Le compteur, ou le compteur général pour l'habitat collectif, un ensemble immobilier et les lotissements, est généralement placé en domaine public, aussi près que possible du domaine privé. Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Nul ne peut déplacer cet abri, ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur, sans autorisation du Distributeur.

Dans le cas des bâtiments collectifs, ensemble immobilier et des lotissements, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

### Article 3 La vérification

Le Distributeur peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge (montant disponible auprès du Distributeur), vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée,
- Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

### Article 4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Distributeur, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le Distributeur vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection, notamment contre le gel. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Distributeur.

En revanche, le compteur, ou les éléments qui lui sont liés, sont remplacés à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection (scellés) a été enlevé ;
- il a été ouvert ou démonté ;

- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

En cas de manœuvre frauduleuse dûment constatée et notifiée, il pourra être procédé à la fermeture du branchement, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

## Article 5 Interventions injustifiées

Conformément aux délibérations du 21 juin 2019 et du 6 Octobre 2022, pour tout déplacement pour intervention injustifiée (fuite après compteur, manque de pression non avéré, ...):

- Aucune réparation ne sera réalisée,
- Une facture d'un montant de 50 € TTC sera émise,
- Le temps de déplacement pourra en plus être compté et facturé pour toute intervention menée en période d'astreinte (du lundi au vendredi de 17h15 à 8h, samedi et dimanche)

## 6 - VOS INSTALLATIONS PRIVEES

*On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à l'aval du compteur.*

*Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur général est installé sous la dite voie.*

### Article 1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Afin de vous permettre une utilisation simple de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt à l'aval du compteur est fortement conseillée.

Un réducteur ou régulateur de pression ou un surpresseur peuvent s'avérer nécessaires en fonction de la pression du réseau, de vos besoins et de votre position topographique.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles de l'art habituelle.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Distributeur, la Collectivité, les autorités sanitaires, ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur ou les autorités sanitaires se réservent le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Distributeur peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Distributeur peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de dis connexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement. Les frais de pose, de contrôle et d'entretien sont à la charge du propriétaire.

### Article 2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Conformément à la réglementation en vigueur, si vous disposez dans votre habitation ou immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avvertir la Mairie. .

Toute communication directe entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite. L'appoint en eau du système de distribution de l'eau de pluie par le réseau d'eau potable doit être assuré par un système de disconnexion avec garde d'air visible.

Conformément à la réglementation, vous devez permettre aux agents du Distributeur ou de la Collectivité d'accéder à vos installations afin qu'ils procèdent aux divers contrôles.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Vous serez informés de la date du contrôle au plus tard 15 jours ouvrés avant celui-ci, et serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui vous sera aussi facturée.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le Distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique. Une fois cette déclaration effectuée, la Commune vous informera des droits et obligations qui vous incombent.

### Article 3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas ni au Distributeur, ni à la Collectivité. Ils ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## 7 - MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège du Syndicat avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la première facture suivant l'entrée en application.

Les modifications du règlement sont transmises avec la première facture qui suit, et dont le paiement ou la non-contestation dans un délai de 2 mois vaut acceptation des modifications du règlement.

## **CONSEIL AUX ABONNES : EVITER LES FUITES**

Le compteur utilisé pour quantifier votre consommation d'eau est placé sous votre responsabilité, que vous soyez propriétaire ou locataire (article 1384 du Code Civil).

### **PROTECTION CONTRE LE GEL**

Lorsque vous êtes absent de manière prolongée, pensez à vidanger vos installations.

**Afin de vidanger correctement votre installation, vous pouvez suivre les étapes suivantes :**

- 1°) Fermer le robinet d'arrêt avant compteur, situé entre le compteur et la canalisation publique.
- 2°) Ouvrir tous les robinets de votre habitation afin de faire s'écouler l'eau.
- 3°) Ouvrir le robinet de purge situé entre le compteur et vos installations intérieures jusqu'à ce que l'eau cesse de couler. Ensuite, refermer le robinet de purge.
- 4°) Avant de remettre votre installation en eau, veillez à refermer les robinets de votre installation afin que l'eau ne coule pas sans raison.

### **Votre compteur est situé dans un regard enterré ?**

- ✓ Afin de protéger votre compteur contre le gel, n'utilisez qu'une seule et unique plaque polystyrène
- ✓ Ne pas utiliser de matériaux absorbants tels que le papier journal, la paille ou le tissu.
- ✓ Prévoir une protection aisément démontable afin de pouvoir accéder à votre compteur.

### **Votre compteur est à l'intérieur de votre habitation ?**

- ✓ Laisser votre chauffage en position hors gel.
- ✓ Calorifuger les conduites exposées aux courants d'air (notamment celles proches des ventilations) au moyen par exemple de coquilles de mousse.

### **Votre compteur est à l'extérieur de votre habitation ?**

Si votre compteur est situé dans un local extérieur : garage, cave ou qu'il est extérieur à tout local et non enterré, vous pouvez :

- ✓ Demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation.
- ✓ Calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson...
- ✓ Mettre hors d'eau les robinets extérieurs en période de gel.

### **Vos installations commencent à geler ? (L'eau présente un faible débit)**

Dans ce cas, vous pouvez dégeler votre installation en utilisant des serpillières chaudes ou un sèche-cheveux.

Vidanger ensuite votre installation (procédure décrite plus haut).

### **EVITER LES FUITES**

#### **Les fuites non visibles sont-elles détectables ?**

Il faut savoir qu'elles se situent généralement sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré alors dans la terre en suivant la conduite et n'est donc pas détectée.

Elles peuvent également se produire dans des appareils dont les trop pleins ou vidanges sont reliés à l'égout (groupe de sécurité de chauffe-eau électrique).

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

**Vous pouvez détecter ces fuites en relevant vous-même l'index de votre compteur avant d'aller vous coucher et en le vérifiant le lendemain matin.**

#### **Les fuites visibles**

Ce sont essentiellement des fuites situées aux joints du compteur ou du robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau.

Une cause fréquente de surconsommation d'eau est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau.

L'écoulement est parfois visible, parfois il n'est détectable qu'en déposant un morceau de papier absorbant sur le fond de la cuvette.

Un mauvais réglage de votre chasse d'eau peut occasionner une fuite de plus de 100 m<sup>3</sup> par an.

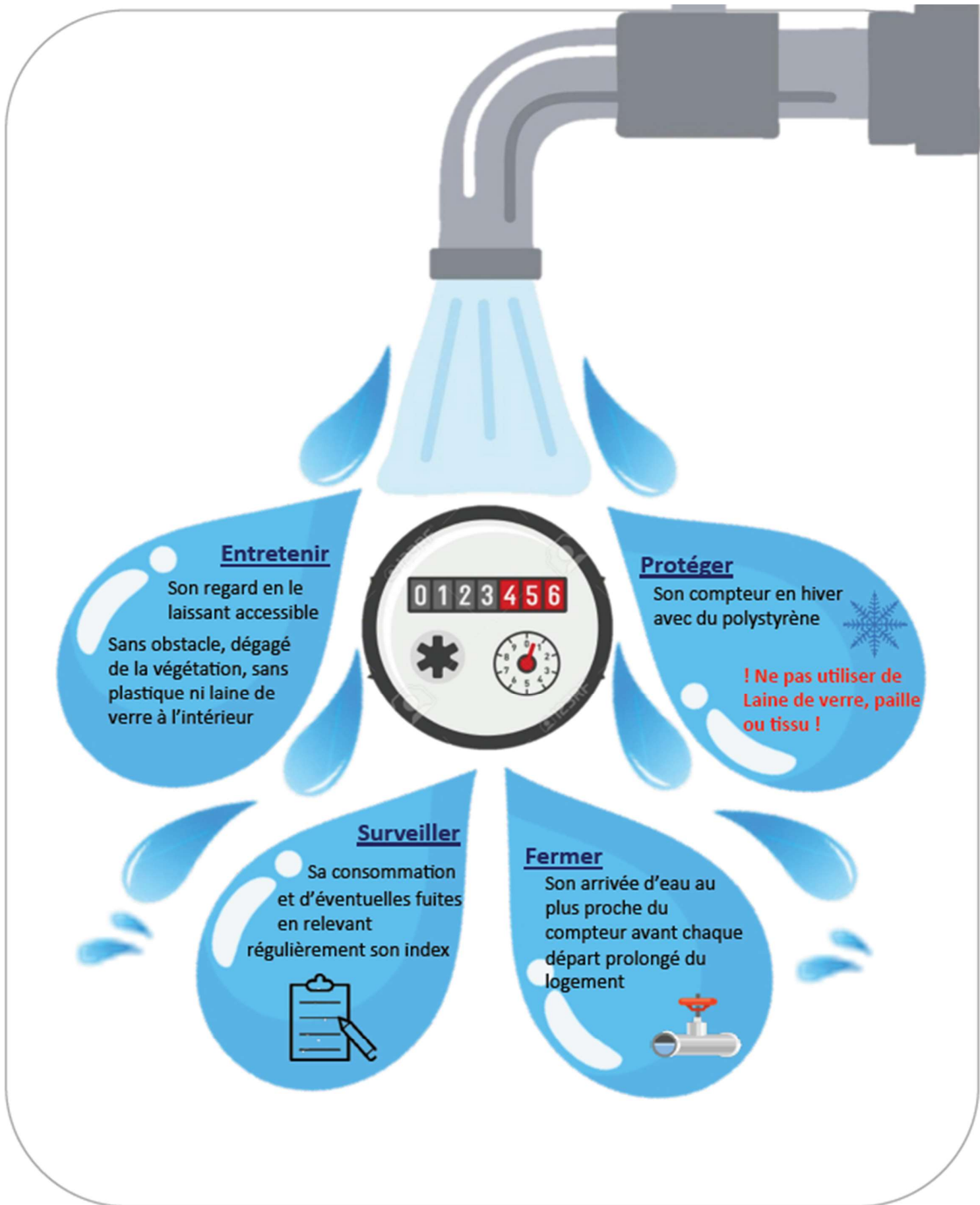
En cas d'absence prolongée ou d'inoccupation prolongée du local, vous pouvez demander que soit réalisé, à vos frais, le démontage du branchement pour vous affranchir de toute fuite qui pourrait occasionner des dégradations importantes au logement suite à une défectuosité du robinet d'arrêt.

### **POUR EVITER TOUT PROBLEME, NOUS VOUS**

#### **CONSEILLONS :**

- 1°) De vous assurer périodiquement qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple le soir avant le coucher puis le matin au réveil.
- 2°) De relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation.
- 3°) De vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints à l'aval du compteur (côté maison) ou du robinet d'arrêt.
- 4°) De prendre les dispositions nécessaires à la protection de vos installations en période de gel.
- 5°) De fermer le robinet d'arrêt placé après compteur en cas d'absence prolongée.
- 6°) De prévenir le service des Eaux de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le dispositif de comptage.





**Entretien**

Son regard en le laissant accessible

Sans obstacle, dégagé de la végétation, sans plastique ni laine de verre à l'intérieur

**Protéger**

Son compteur en hiver avec du polystyrène



**! Ne pas utiliser de Laine de verre, paille ou tissu !**

**Surveiller**

Sa consommation et d'éventuelles fuites en relevant régulièrement son index



**Fermer**

Son arrivée d'eau au plus proche du compteur avant chaque départ prolongé du logement





**Un robinet qui goutte, c'est un robinet qui coûte !  
Une fuite d'eau après compteur ?**



### Ce que dit la réglementation

Décret 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, pris en application de l'article n°2 de la loi Warsmann n°2011-525 du 17 mai 2011

Article L. 224-12-4 III Bis précise « dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe l'abonné au plus tard lors de l'envoi de la facture. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes. »

### Conditions d'éligibilité

Être un particulier et faire la demande pour un **local d'habitation principal ou secondaire**  
Fuite après compteur sur une **canalisation privative** d'eau potable hors fuites sur équipements domestiques (sanitaires, chauffages, appareils ménagers et leurs joints de raccord)  
Avoir une consommation dite **anormale** au relevé : supérieure au double de la moyenne des trois dernières années

### Comment procéder ?



**LOCALISER**  
la fuite



**REAGIR** en faisant réparer la fuite  
dans un **délai d'un mois**



**FAIRE INTERVENIR UN PROFESSIONNEL**  
avec un justificatif précisant la localisation de la fuite, l'objet, le montant et la date



**ENVOYER LE JUSTIFICATIF** au syndicat



**BENEFICIER DU DEGREVEMENT** si la demande répond aux conditions d'éligibilité



## ! Halte aux fuites !



**LE SAVIEZ-VOUS ?**

Un robinet qui goutte...

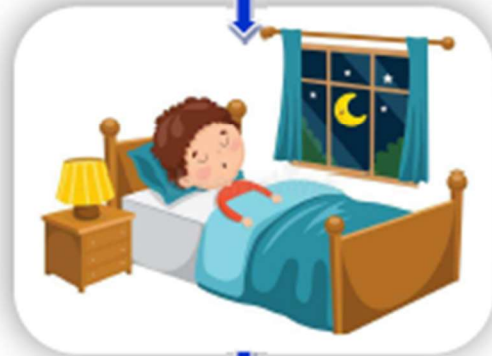
... 4 litres par heure  
... soit 36 500 litres par an

Une chasse d'eau qui fuit...

... 25 litres par heure  
... soit 220 000 litres par an



## Vérifiez si il y a une fuite sur votre installation privée



## Toutes les demandes sont-elles acceptées ?

Seules les fuites sur canalisations après compteur peuvent faire l'objet d'un écrêtement et uniquement dans les locaux à usage d'habitation. Sont exclues toutes les demandes relatives à des fuites sur appareils ménagers (et le joints de raccords), sanitaires ou chauffages.

## Que se passe-t-il si je ne suis pas éligible à la loi Warsmann ?

Dans ce cas, la tarification suivante s'applique selon le volume de fuite mesuré (délibération du 15 juin 2022) :

- ◆ 100 % entre 0 et 500 m<sup>3</sup>
- ◆ 75 % entre 500 et 1 000 m<sup>3</sup>
- ◆ 50 % au-delà

## Comment est calculé l'écrêtement ?

Les volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable, et le volume moyen consommé. Le volume facturé n'excèdera pas le double de la consommation moyenne.

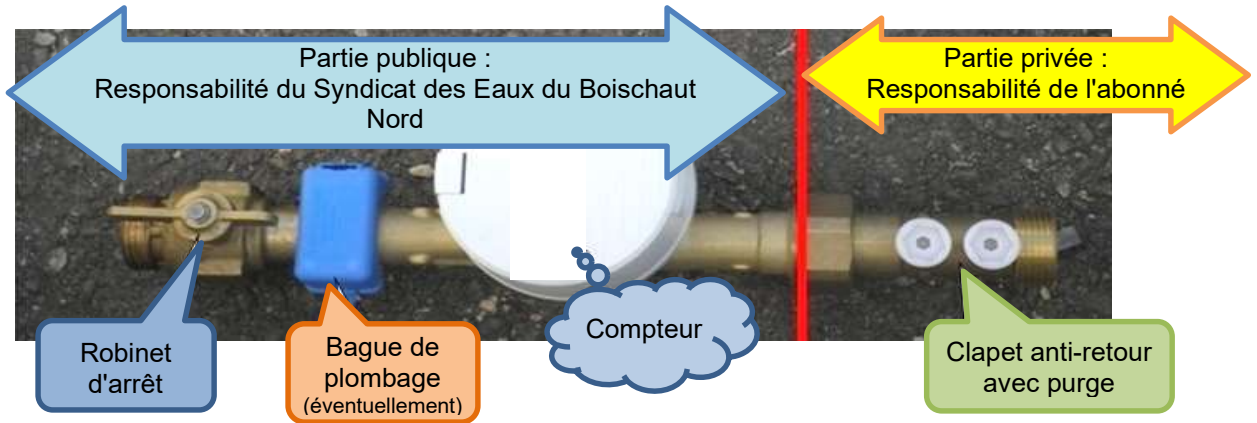
## Que faire si je constate moi-même une fuite ?

Il vous appartient de faire cesser au plus vite la fuite. **Attention**, la réparation doit être réalisée par un professionnel et une attestation de réparation doit être rédigée ; comprenant la localisation de la fuite, l'objet, le montant et la date.



## ELEMENT COMPLEMENTAIRES

### Limites des responsabilités du Service de l'Eau et de l'Abonné

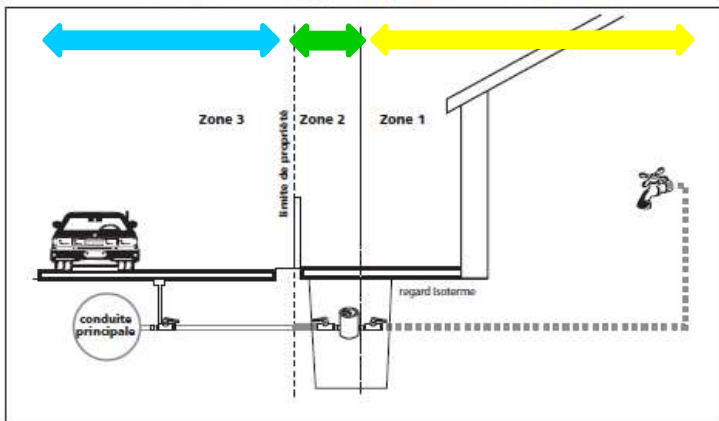


**ATTENTION** : l'abonné est aussi responsable de l'entretien et de la protection du compteur, en particulier contre le gel, ainsi que du regard abritant le compteur.

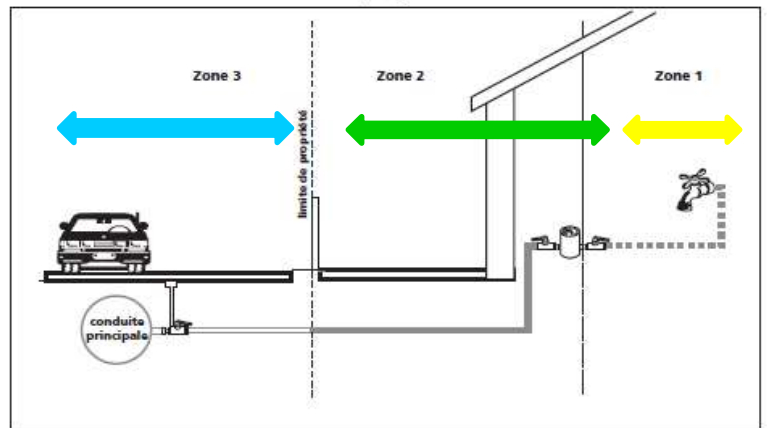
### A qui appartiennent les installations ? Qui les entretient et les remplace ?

- Zone 1** : La canalisation privée appartient au propriétaire du pavillon qui en assume l'entretien et les réparations.
- Zone 2** : La canalisation appartient au propriétaire du pavillon qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement. Le service de l'Eau assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle.
- Zone 3** : La canalisation publique appartient au Syndicat qui en est responsable. Le Service de l'Eau en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

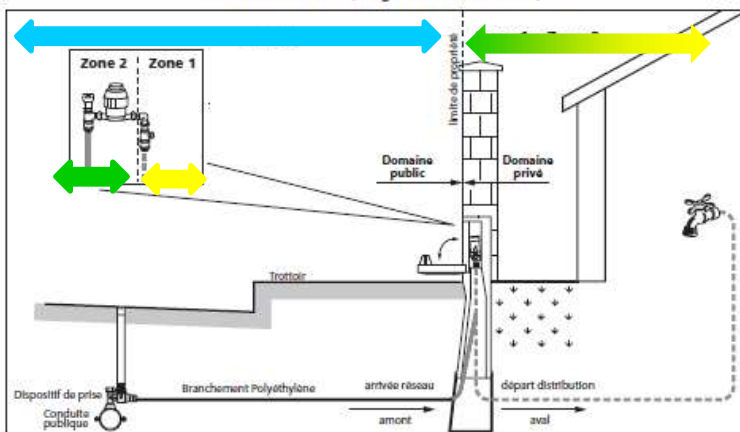
Ensemble de comptage en regard isotherme en domaine privé



Ensemble de comptage à l'intérieur du bâtiment



Ensemble de comptage en coffret de façade



Ensemble de comptage en regard compact sous trottoir

